



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service des biens culturels  
Planche-Supérieure 3, 1700 Fribourg

Service des constructions et de l'aménagement  
M. Emmanuelle Favre  
Rue des Chanoines 17  
1700 Fribourg

Service des biens culturels SBC  
Amt für Kulturgüter KGA

Planche-Supérieure 3, 1700 Fribourg

T +41 26 305 12 87, F +41 26 305 13 00  
www.fr.ch/sbc

Réf: SR/AP  
T direct: +41 26 305 56 68  
Courriel: alexia.pegourie2@fr.ch

*Fribourg, le 15 octobre 2018*

---

### Givisiez

### Révision générale du plan d'aménagement local

Examen préalable

Examen final

**Emoluments 275.-**

---

### **PREAVIS DEFAVORABLE**

---

Madame,

Le Service des biens culturels a reçu le dossier cité sous rubrique le 30 juillet 2018. Nous vous communiquons sa prise de position sur la base du rapport joint en annexe.

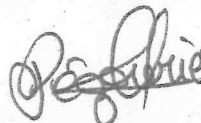
Le dossier doit être complété et adapté en ce qui concerne :

- > la protection des sites construits (RCU) ;
- > la protection des immeubles (PAZ et RCU) ;
- > la protection des meubles (RCU) ;
- > les installations solaires (RCU).

La personne en charge du dossier, Alexia Pégourié, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Madame, nos salutations les meilleures.

Stanislas Rück  
Chef de service

  
Alexia Pégourié  
Collaboratrice

#### Annexes

- Rapport du Service
- Règlementation pour le Périmètre de protection du site construit
- Listes des éléments considérés comme partie intégrante pour l'église Saint-Michel, le Calvaire et la chapelle Sainte-Anne

## Rapport du Service des biens culturels

### Observations

Le site de Givisiez est évalué d'importance régionale par l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS). Le territoire communal comprend un périmètre construit de catégorie 2 à protéger au sens du plan directeur cantonal ainsi que des périmètres environnants et une échappée dans l'environnement de catégorie 2.

Le service des biens culturels a été consulté lors du programme de révision le 14 mai 2012 et de l'examen préalable le 19 juillet 2013.

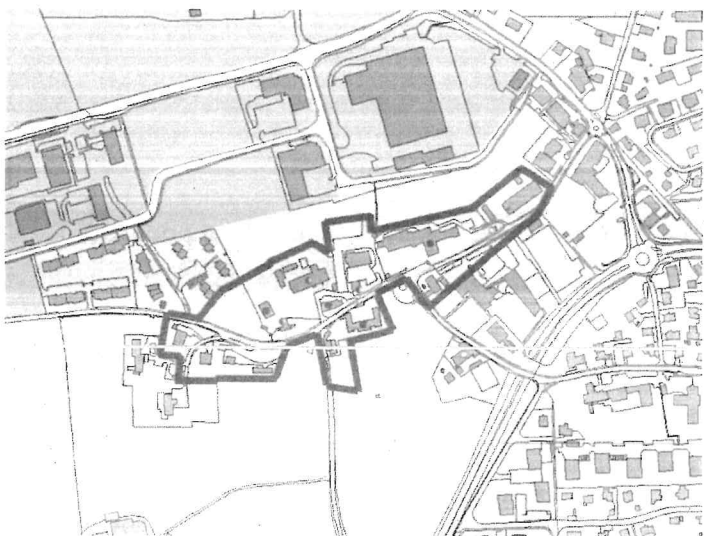
### Protection du site construit

#### Plan directeur d'utilisation du sol

Une nouvelle route à grand débit est prévue entre la zone d'activités CIG et la semi-autoroute à Chandolan; elle se situera dans l'échappée sur l'environnement du site construit à l'ISOS et le périmètre de protection du site construit défini par la commune au PAZ. Une attention particulière sur son intégration au site construit devra être faite.

#### Plan d'affectation des zones

La délimitation du périmètre de protection du site construit n'est pas conforme au dossier d'examen préalable. Lors de l'examen préalable, le périmètre de protection était conforme à notre proposition de délimitation faite dans le cadre du programme de révision et des périmètres constructibles étaient prévus. Dans le présent dossier, le périmètre de protection du site construit a été élargi sur la zone libre (art. 170, 617 et 176 RF) et la partie sud en zone d'activité de la parcelle article 505 RF. Cet agrandissement n'ayant pas été demandé par notre service, l'application de la réglementation du périmètre de protection sera de la compétence communale.



Proposition de périmètre du programme de révision

## Règlement communal d'urbanisme

La réglementation proposée dans le présent dossier n'est pas conforme à l'examen préalable. Lors de l'examen préalable, l'article au RCU régissant la zone de village donnait des règles pour les agrandissements et pour les nouvelles constructions (périmètres constructibles) et le périmètre de protection du site construit était inconstructible. Dans l'examen final, aucune prescriptions ne sont données pour les agrandissements et nouvelles constructions qui ne sont pas interdites dans la zone. En outre, le périmètre de protection du site n'interdit plus les constructions.

En l'absence de ces règles, nous considérons que le PAL n'est pas conforme au Plan Directeur Cantonal (PDCant) qui demande pour les sites construits d'importance régionale de catégorie 2 de déterminer les espaces libres non-constructibles significatifs pour le site et les espaces libres constructibles ainsi que des dispositions réglementaires (implantation, orientation, volumétrie et caractère architectural). Nous préavisons défavorablement le PAZ et le RCU. Le PAL devra se mettre en conformité avec les objectifs de conservation du site construit selon le PDCant.

### > Article 6 Zone de village

Conformément aux éléments ci-dessus, cet article est préavisé défavorablement et il devra contenir les mesures demandées par le PDCant en terme de protection du site construit et environnant.

### > Article 12 alinéa 8

La hauteur restreinte à 12 mètres est fixée afin de préserver des vues sur le site construit. Cette hauteur devrait être fixée de manière altimétrique puisque le terrain est en pente.

### > Article 22 alinéa 11 PAD 10 « Corberayes – La Chassotte »

Nous demandons de rajouter comme objectif dans ce PAD de « *Conserver le parc et les aménagements extérieurs de la Chassotte* ».

Nous constatons également que ce PAD prend des mesures sur la conservation et la protection de l'environnement construit de bâtiments protégés et à ce titre nous pouvons considérer que celles-ci se substitue à un périmètre de protection.

### > Article 34 Périmètres de protection des sites construits

Cet article devra être complété selon les éléments ci-dessus et est préavisé défavorablement. La proposition transmise lors du programme de révision est remise en annexe 1 du préavis.

L'annexe du RCU concernant les prescriptions particulières dans un périmètre de protection devra également être introduite.

## **Protection des immeubles**

Le Service des biens culturels a procédé à la révision du recensement des biens culturels immeubles qu'il a transmis à la commune et son urbaniste le 13 novembre 2014. Notre service et la commune ont eu un échange à propos de ce recensement le 26 mars 2015. Le dossier n'est toutefois pas conforme aux conclusions de mise sous protection données lors de cet échange.

RCU et PAZ :

André-Piller, Route 25 Sc	A3	pas mentionné
André-Piller, Route 33 A-G	B2	pas mentionnés (x7)
Colline, Impasse de la 0Sc1	A3	pas mentionné
Colline, Impasse de la 0Sc2	A3	pas mentionné
Tir fédéral, Route du 0Sc	B3	pas mentionné

Nous demandons l'intégration de ces bâtiments et objets protégés au PAL conformément à la séance du 26 mars 2015. La commune et le SBC se sont accordés pour que les bâtiments sis Route André-Piller 33 soient protégés en catégorie 3.

Concernant le bâtiment Route de la Chassotte 1, nous avons proposé la catégorie 2 de protection. La commune a mis sous protection ce bâtiment en catégorie 3 avec la superposition d'un PAD qui donne des mesures de conservation. Ceci est admis.

PAZ :

Toutvent, Chemin de 0Cr 0 faussement mentionnée en catégorie 3, cette croix n'est pas à mettre sous protection au PAZ.

Chassotte, Route de la 1Cr C3 difficilement lisible (sur trait-tillé rouge)

En outre, l'article 35 RCU doit renvoyer à l'annexe 5 qui donne les prescriptions spéciales sur les bâtiments protégés.

**Protection des meubles**

Les listes des éléments considérés comme partie intégrante pour l'Eglise St Michel, le Calvaire et la Chapelle Ste Anne ont été transmis à la commune et son urbaniste le 3 novembre 2015. Ces listes sont manquantes du RCU et doivent être intégrées.

**Voies de communications historiques**

Plan d'affectation des zones

Les voies de communication FR 14.3.1 de catégorie 2 (importance nationale avec substance) et FR 1787 de catégorie 1 (importance locale avec beaucoup de substance) ont été correctement reportées au PAZ.



## Plan communal des Energies

L'article 39 alinéa 2 « Energie solaire » mérite d'être adapté à la nouvelle réglementation cantonale. Un renvoi à la Directive cantonale est demandé et tout l'alinéa peut être supprimé.

15.10.2018 Alexia Pégourié

## **Annexe 1**

### **Périmètre de protection du site construit**

Afin de ne pas alourdir le règlement, les prescriptions de portée générale sont introduites dans le texte principal du règlement et développées par des prescriptions particulières contenues dans une annexe.

#### **RCU**

##### **> Objectif**

La zone de protection du site construit a pour objectif la conservation de la structure et du caractère de l'ensemble bâti concerné. Le caractère des éléments qui le compose, à savoir les bâtiments, espaces extérieurs, ainsi que la configuration générale du sol, doit être conservé.

##### **> Affectations**

**A compléter par l'urbaniste**

##### **> Possibilités de construire**

Aucune nouvelle implantation de construction n'est autorisée, hormis dans les périmètres ou sur les alignements indiqués au plan d'affectation des zones (à préciser en fonction des options prises au plan d'affectation des zones).

##### **> Transformations de bâtiments existants et agrandissements**

Les transformations de bâtiments doivent respecter le caractère architectural dominant des constructions qui composent le site en ce qui concerne l'aspect des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Les prescriptions contenues à l'annexe x du règlement s'appliquent.

##### **> Nouvelles constructions**

Les nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en ce qui concerne l'implantation et l'orientation, le volume, les hauteurs, le caractère des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Les prescriptions contenues à l'annexe x du règlement s'appliquent.

##### **> Aménagements extérieurs**

Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le projet doit être adapté à la topographie du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.

Les prescriptions contenues à l'annexe x du règlement s'appliquent.

##### **> Constructions qui altèrent le caractère du site**

Toute intervention sur des bâtiments qui présentent des éléments non-conformes aux prescriptions qui précèdent ne peut être autorisée qu'à la condition qui suit.

Les bâtiments dont l'aspect de la toiture et des façades n'est pas conforme au caractère dominant des bâtiments qui composent le site ne peuvent être transformés que s'ils sont rendus conformes.

> **Dérogations**

Des dérogations aux prescriptions qui précèdent ne peuvent être accordées que dans le cas où l'application de la prescription en cause irait à l'encontre de l'objectif de la conservation et mise en valeur du caractère du site.

> **Demande préalable**

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC. Le préavis du Service des biens culturels est requis.

> **Contenu des dossiers de demande de permis**

Les dossiers de demande de permis doivent contenir, hormis les documents ordinaires :

- des photographies de toutes les façades du bâtiment concerné ;
- des photographies des bâtiments voisins situés dans le périmètre de protection.

---

## **Annexe au RCU**

> **Transformations de bâtiments existants**

a) **Façades**

Le caractère des façades, en ce qui concerne l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides doit être conservé.

b) **Percements**

De nouveaux percements peuvent être autorisés aux conditions suivantes :

- Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
- Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
- La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
- Les éléments de fermetures (portes, fenêtres et volets) doivent être réalisés avec de matériaux et sous un aspect conforme à ceux des éléments de l'époque de la construction du bâtiment.

### c) Toitures

La forme et l'aspect des toitures à pans traditionnelles doivent être conservés.

- L'orientation du faite des toits et l'inclinaison de leurs pans ne doivent pas être modifiées. Il en est de même en ce qui concerne la saillie et la forme des avant-toits.
- Les toitures sont couvertes de tuiles de terre cuite de teinte naturelle.
- La construction de lucarnes n'est autorisée qu'à des fins d'éclairage ; elle ne sert pas à augmenter le volume utilisable des combles. La surface du vide de lumière d'une lucarne ne doit pas excéder les 80% de celle de la fenêtre type de la façade concernée.
- Les dimensions des fenêtres de toiture ne doivent pas excéder 70/120 cm.
- La somme des surfaces des lucarnes et vitrages dans le pan du toit ne peut dépasser le 1/12 de la surface du pan de toit concerné. La surface est mesurée par projection sur un plan parallèle à la façade. La largeur totale des superstructures saillantes (lucarnes au sens traditionnel) ne doit pas excéder ¼ de la longueur de la façade concernée.
- Les lucarnes sont placées dans la partie inférieure du pan de toit, sur une seule rangée. Le cas échéant, les sur-combles ne sont éclairés que par des fenêtres de toiture. Les lucarnes et fenêtres de toiture sont disposées de manière régulière sur le pan de toit et en relation avec la composition de la façade concernée.
- La construction est étudiée dans l'objectif d'affiner le plus possible l'aspect de la lucarne. Les matériaux et teintes sont choisis dans l'objectif de minimiser l'effet de la lucarne en toiture.
- La surface des fenêtres de toiture affleure celle de la couverture du toit.
- Les balcons encastrés dans la toiture sont interdits.

### d) Matériaux et teintes

Les matériaux en façades et toitures sont maintenus pour autant qu'ils soient adaptés au caractère du bâtiment et du site. Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect originel, avec les matériaux originels ou traditionnellement utilisés à l'époque de la construction du bâtiment.

Les teintes en façades et toitures sont maintenues. Des échantillons doivent être soumis pour approbation au Conseil communal.

### e) Ajouts gênants

L'élimination de modifications, d'ajouts d'éléments architecturaux, d'annexes qui ne présentent pas un apport significatif à travers les âges peut être exigée.





### > **Agrandissements**

Les bâtiments existants peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

- a) L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
- b) L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
- d) La surface au sol de l'agrandissement ne peut excéder le 10% de la surface au sol du bâtiment principal.
- e) L'agrandissement doit être réalisé sur la façade la moins visible du domaine public, en aucun cas sur l'une des façades principales du bâtiment.
- f) Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal.

### > **Nouvelles constructions**

#### a) Implantation et orientation des constructions

L'implantation et l'orientation des constructions doivent respecter celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne l'alignement par rapport à la chaussée et la position par rapport à la pente du terrain.

#### b) Volume

La forme et les proportions du volume des constructions doivent s'harmoniser avec celles des deux bâtiments protégés les plus proches, en particulier en ce qui concerne la forme de la toiture et la proportion entre la hauteur de façade à la gouttière et la hauteur de façade au faîte.

#### c) Hauteurs

La hauteur de façade au faîte ne peut excéder la moyenne de celles des deux bâtiments protégés les plus proches. Il en est de même pour la hauteur de façade à la gouttière.

#### d) Toiture

La pente des pans de toit est égale à celle de la toiture d'un des deux bâtiments les plus proches.

Les prescriptions relatives aux transformations de bâtiments s'appliquent.

#### e) Façades

Le caractère architectural des constructions doit être adapté à celui des bâtiments voisins protégés, en ce qui concerne en particulier les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides.

f) Matériaux et teintes

Les matériaux et teintes en façades et en toiture doivent respecter ceux des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site.

> **Aménagements extérieurs**

- a) Les murs et les plantations sont des composantes de la structure et du caractère du site construit et doivent à ce titre être conservés.
- b) Les revêtements anciens de pierres naturelles doivent être conservés.
- c) L'aménagement de surfaces minérales est limité au minimum nécessaire. Le cas échéant, les surfaces sont revêtues de gravier, de pavés de pierre naturelle ou de ciment, de pavés ou grilles à gazon.
- d) Les plantations seront réalisées avec des essences locales traditionnelles.
- e) Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le projet doit être adapté à la topographie du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.
  - Pour une pente moyenne du terrain inférieure ou égale à  $6^{\circ}$ , la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0.5 m.
  - Pour une pente moyenne du terrain supérieure à  $6^{\circ}$  et inférieure ou égale à  $9^{\circ}$ , la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0.8 m.
  - Pour une pente moyenne du terrain supérieure à  $9^{\circ}$ , la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 1 m.
  - Les talus ne peuvent pas dépasser une ligne correspondant à un rapport de 1 : 3 (1=hauteur, 3=longueur).

## Annexe 2 : Listes des éléments considérés comme partie intégrante pour l'église Saint-Michel, le Calvaire et la chapelle Sainte-Anne

### 1. Eglise Saint-Laurent, Place de-Boccard 1

#### Remarque

Figurent dans cette liste tous les éléments légalement considérés comme faisant **partie intégrante** de l'immeuble, au sens du Code civil (CCS; art. 655 al. 1) et donc mis sous protection par le biais des mesures prises au plan d'aménagement local.

Le mobilier, les objets, les images et les parements liturgiques qui ne font pas partie intégrante de l'immeuble mais qui sont assimilables à des biens culturels meubles sont mis sous protection par une procédure distincte sur la base du **recensement des biens culturels meubles (RBCM) remis au propriétaire**.

Nombre / Objet	Iconographie / Identification	Emplacement	Référence
Lampe de sanctuaire		chœur	61648
Autel	maître-autel; le Sacré-Cœur du Christ en gloire (attique)	chœur	61652
Autel	autel latéral droit	nef, à droite de l'arc triomphal	61653
Autel	autel latéral gauche	nef, à gauche de l'arc triomphal	61654
Sculpture	saint Michel terrassant le démon	autel latéral gauche, niche centrale	61655
Sculpture	saint Sylvestre	autel latéral droit, niche gauche	61656
Sculpture	Pietà	nef, mur nord, niche sous la tribune	61657
Sculpture	sainte Barbe	autel latéral gauche, niche droite	61658
Sculpture	saint Philippe (?)	autel latéral gauche, niche gauche	61659
Sculpture	saint Antoine ermite	autel latéral droit, niche droite	61660
2 bénitiers		façade ouest, de part et d'autre de la porte principale	61661
Peinture	le Martyre de saint Laurent	chœur, au centre du maître-autel	61664
Peinture	le Baptême de l'empereur Constantin par saint Sylvestre pape	chevet, suspendu au mur à droite du maître-autel	61665
Peinture	la Vierge de Douleur	chevet, suspendu au mur à gauche du maître-autel	61666
Peinture	Notre-Dame du Rosaire	attique de l'autel latéral gauche	61667
Peinture	l'Education de la Vierge	attique de l'autel latéral droit	61668
2 verrières		chœur, murs nord (rouge) et sud (bleu)	61669

<b>Verrière</b>	<b>l'Assomption</b>	nef, fenêtre sud-est	61670
<b>Verrière</b>	<b>Vocables des Litanies de la Vierge: siège de la sagesse, miroir de justice et porte du ciel</b>	nef, fenêtre sud-ouest	61671
<b>Verrière</b>	<b>la Pentecôte</b>	nef, fenêtre nord-est	61784
<b>Verrière</b>	<b>le Buisson ardent</b>	nef, fenêtre nord-ouest	61785
<b>Verrière</b>	<b>crâne</b>	narthex, fenêtre sud, percée dans l'ancienne façade	61786
<b>Verrière</b>	<b>encensoir</b>	narthex, fenêtre nord, percée dans l'ancienne façade, au départ de l'escalier de la tribune	61787
<b>9 verrières</b>	<b>Vocables des Litanies de la Vierge</b>	tribune, triplets nord, sud et ouest, derrière l'orgue	61788
<b>Cloche</b>	<b>grande cloche, dédiée à saint Laurent</b>	clocher, beffroi sud	61789
<b>Cloche</b>	<b>petite cloche</b>	clocher, beffroi nord	61790
<b>Peinture</b>	<b>saint Nicolas de Flüe</b>	nef, mur nord, entre la 1re et la 2e baie	61793
<b>Peinture</b>	<b>saint Charles Borromée</b>	chœur, mur sud, côté ouest, au-dessus de la porte latérale	61794
<b>Peinture</b>	<b>saint Matthieu avec l'ange</b>	chœur, mur nord, côté ouest	61795
<b>Peinture</b>	<b>saint Marc avec le lion</b>	chœur, mur sud, côté est	61796
<b>Peinture</b>	<b>saint Luc avec le bœuf</b>	chœur, mur nord, côté est	61797
<b>Peinture</b>	<b>l'Adoration des Mages</b>	nef, mur sud, entre la 1re et la 2e baie	61798
<b>14 peintures</b>	<b>les stations du Chemin de croix</b>	nef, de part et d'autre	71075
<b>Tribune</b>		nef	71314
<b>Relief</b>	<b>le monogramme du Christ IHS</b>	à la clef de l'arc triomphal	71315
<b>Peinture</b>	<b>le Christ instituant l'Eucharistie</b>	voûte du chœur	71316
<b>23 bancs</b>		nef	72562
<b>Autel de célébration</b>	<b>les monogrammes du Christ et de la Vierge</b>	chœur	72563
<b>12 appliques de consécration</b>		2 au chœur, à la hauteur du maître-autel; 2 aux pilastres de l'arc triomphal, à côté des autels latéraux; 8 dans la nef, de part et d'autre	72564
<b>Tabernacle</b>	<b>le Saint-Sacrement (relief de la porte)</b>	chœur, au maître-autel	72565
<b>Relief</b>	<b>cartouche armorié, couronné</b>	entrée ouest, à la clef du linteau en arc bombé	72566
<b>Porte</b>	<b>porte principale, 2 vantaux à 3 panneaux</b>	façade ouest	72567
<b>2 grilles</b>		narthex, baies percées dans l'ancienne façade, sous la tribune, de part et d'autre	72568



<b>Porte</b>	porte latérale, 1 vantail à 2 panneaux	chœur, mur sud, entrée latérale	72569
<b>Porte</b>	porte de la sacristie	chevet, entrée de la sacristie	72570
<b>Armoire de sacristie</b>		sacristie	72580

## 2. Chapelle mortuaire, Place de-Boccard 2

### Remarque

Figurent dans cette liste tous les éléments légalement considérés comme faisant **partie intégrante** de l'immeuble, au sens du Code civil (CCS; art. 655 al. 1) et donc mis sous protection par le biais des mesures prises au plan d'aménagement local.

Le mobilier, les objets, les images et les parements liturgiques qui ne font pas partie intégrante de l'immeuble mais qui sont assimilables à des biens culturels meubles sont mis sous protection par une procédure distincte sur la base du **recensement des biens culturels meubles (RBCM) remis au propriétaire.**

Nombre / Objet	Iconographie / Identification	Emplacement	Référence
Verrière		mur ouest	72575
Verrière		mur nord	72576
Epi de faitage	croix	sommet du clocheton	72578

### 3. Chapelle Notre-Dame-de-l'Assomption, Chemin de Nazareth 5B

#### Remarque

Figurent dans cette liste tous les éléments légalement considérés comme faisant **partie intégrante** de l'immeuble, au sens du Code civil (CCS; art. 655 al. 1) et donc mis sous protection par le biais des mesures prises au plan d'aménagement local.

Le mobilier, les objets, les images et les parements liturgiques qui ne font pas partie intégrante de l'immeuble mais qui sont assimilables à des biens culturels meubles sont mis sous protection par une procédure distincte sur la base du recensement des biens culturels meubles (RBCM) remis au propriétaire.

Nombre / Objet	Iconographie / Identification	Emplacement	Référence
Peinture	la Vierge à l'Enfant, adorée par les 17 membres de la famille de Pierre Kämmerling l'Ancien et de son épouse Schinun (?) Philipona (?)	prédelle du retable de l'autel	71076
Retable d'autel		au mur nord	71077
Peinture	l'Assomption	tableau central du retable de l'autel	71078
Verrière	portrait de saint Pierre Canisius	fenêtre nord	71079
Cloche		clocher	71080
Remplage	remplage aveugle fleurdéliné	au-dessous de la table d'autel	72573